



## Conseil de déontologie - Réunion du 21 juin 2017

### Plainte 16-39

#### Divers c. G. Barkhuysen / SudPresse

**Enjeux : responsabilité sociale (préambule du Code de déontologie journalistique) ;  
respect de la vérité (art. 1) ; scénarisation (art. 8) ;  
modération des commentaires (art. 16 et Recommandation « Forum » - 2011) ;  
stigmatisation (art. 28 et Recommandation  
pour l'information relative aux allochtones - 1994)**

#### Plainte non fondée

#### Origine et chronologie :

Neuf plaintes sont introduites au CDJ dès le 25 mai 2016 contre un article publié le même jour sur sudinfo.be et dans les éditions papier du groupe SudPresse. Deux de ces plaintes ont été déclarées irrecevables faute d'enjeu déontologique. Les sept autres, dont l'une était signée par 100 personnes constituées en collectif (association spontanée), ont été transmises au média et au journaliste dès le 3 juin. Le média et le journaliste y ont répondu le 20 juin. Un plaignant y a répliqué le 22 septembre. Le média a réagi une dernière fois le 31 octobre.

#### Les faits :

Le 25 mai 2016 SudPresse publie sur sudinfo.be un article intitulé : « 781.887 musulmans vivent en Belgique : découvrez la carte, commune par commune ». L'article est publié dans toutes les éditions du groupe le même jour en pages 16 et 17 sous le titre « 781.887 musulmans vivent en Belgique ».

L'article en ligne (<http://www.sudinfo.be/1580627/article/2016-05-24/781887-musulmans-vivent-en-belgique-decouvrez-la-carte-commune-par-commune>) est publié à 8h38. Il est signé de la rédaction en ligne. Il s'agit d'une version raccourcie de l'article papier (produit d'appel pour la version longue numérique ou papier). La photo d'illustration montre un père et ses enfants dans ce qui semble être une exposition. Le chapeau donne quelques chiffres généraux de la représentation des musulmans (en Belgique, en Wallonie, à Bruxelles). Il est d'entrée de jeu précisé qu'il s'agit là de chiffres scientifiques calculés « au 1<sup>er</sup> janvier 2015 par le sociologue Jan Hertogen qui collabore notamment avec l'Université catholique de Louvain ». Les premières phrases de l'article posent l'intérêt des chiffres qui sont cités, indiquant que la représentation de l'Islam est souvent fantasmée faute de données précises sur le sujet. La suite précise qu'un chercheur a étudié cette question et décrit en quelques mots sa méthodologie, principalement en rapportant les propos du sociologue lui-même. Le lecteur est alors invité à cliquer pour découvrir la carte interactive et pour lire le dossier. Dans l'espace discussion ouvert par le média, des commentaires injurieux et racistes côtoient les commentaires qui dénigrent SudPresse ou fustigent la publication des chiffres susceptibles de (ou qui cherchent à) attiser la haine.

L'article en ligne est mis à jour le mercredi 25 mai à 17h54 avec le même titre et la même illustration. Le texte est identique mais au lieu de s'arrêter à la présentation de la méthode, il poursuit, toujours sur base de citations du sociologue, par la présentation du cadre de l'étude, par les constats qu'elle permet de dégager (notamment le poids relatif de l'Islam dans les finances de l'Etat par rapport la religion catholique) et par la réalité des chiffres qui s'opposent à d'autres parfois affirmés (et non scientifiquement fondés). En fait, l'article en ligne tel que remanié reprend l'intégralité de l'article papier. Le lien qui renvoie à la carte précise cette fois que celle-ci est réalisée par *De Standaard*. L'espace commentaires semble avoir été fermé au moment de cette mise à jour.

L'article papier, signé Guillaume Barkhuysen, est annoncé en Une (bandeau supérieur) par le titre « Le nombre de musulmans dans votre commune ». Il est précédé du pré-titre : « Exclusif – selon une étude universitaire » et accompagné de la photo (vignette) d'un marché. En pages intérieures (pages 16 et 17), figure une carte de Belgique qui identifie le pourcentage de musulmans par commune. Un premier article identique en tous points à celui publié dans la deuxième version en ligne apparaît en page de gauche. Un deuxième article titré « L'avenir. De nouvelles mosquées bientôt reconnues » occupe la page de droite. Un insert sur la plage de gauche indique : « « Constitutionnellement, les religions doivent être financées de manière égale » Jan Hertogen chercheur ». Un autre exergue sur la page de droite, qui dans le fil de la lecture fait office de chapeau, note : « Jan Hertogen, sociologue et chercheur pour l'UCL a calculé le nombre de musulmans pour chaque commune du pays » ; Une bulle qui surmonte la carte questionne : « Où vivent les musulmans ? ». Plusieurs photos illustrent l'article : un musulman en prière (légende : « seulement 4,9 % de musulmans en Wallonie, 23.6 % à Bruxelles »), une mosquée, un coran, une femme en hidjab légendée : « de nouvelles mosquées seront reconnues », une photo de marché en plan de demi-ensemble (celle de la Une, recadrée) où deux femmes voilées apparaissent en plan pied à l'avant-plan (la légende : « c'est dans les grandes villes, dont Anvers, que l'on rencontre le plus de musulmans »).

### *Autres éléments de contexte :*

Le 25 mai 2016, jour de la publication, Unia diffuse un communiqué qui démarre comme suit : « Si le titre mis en avant par SudPresse peut être sujet à polémique, Unia ne voit pas dans la démarche un quelconque élément discriminant : "le fait de vouloir compter des groupes ne peut être taxé *a priori* de nuisible. Pour mener des politiques publiques, il est important de savoir quels sont les groupes qui composent notre société et où ils se trouvent", réagit Patrick Charlier, directeur d'Unia. Unia se montre cependant prudent avec la terminologie utilisée quand l'article évoque les « musulmans » : "il vaudrait mieux parler de personnes de culture musulmane que de musulmans par exemple. On peut regretter un manque de nuances et de mise en perspective de l'article, ce qui peut à nouveau crispier les positions alors que les musulmans font déjà l'objet de stigmatisation suite aux attentats de Paris et Bruxelles. On est en droit de se demander si ce genre d'article, lâché dans l'arène publique sans autre formes d'explications ne vient pas à nouveau polariser la société". Enfin, parler des musulmans comme d'un groupe univoque, à qui on opposerait les non-musulmans, fait fi de la grande diversité des tendances, des opinions et des pratiques qu'il comporte ». Unia souligne encore que la mesure résulte de choix méthodologiques qui peuvent être débattus dans la sphère scientifique et que le chiffre de 7% de personnes de culture musulmane en Belgique vient objectiver le ressenti de la population.

Le jeudi 26 mai 2016, en page 21, la rédaction de SudPresse publie un encadré qui fait le point sur les diverses réactions qu'elle a reçues. Intitulé : « Un travail légitime, basé sur une étude sérieuse ». L'article reprend la double page (carte) en illustration (légende : « nos deux pages au contenu irréprochable »). Le pré-titre note : « Notre dossier sur le nombre de musulmans de Belgique ».

L'encadré rappelle l'objet de la polémique soulignant que l'article « était relatif à l'étude qu'un sociologue a consacrée au nombre de personnes de confession musulmane présentes dans notre pays ». Le journal dément avoir voulu attiser une quelconque haine raciale ou stigmatiser une communauté et renvoie au communiqué d'Unia qui n'a pas condamné la démarche de SudPresse. Il indique également que l'étude date de 2015 et qu'elle a été publiée par *De Standaard* et que des versions précédentes ont été relayées par d'autres médias. Il rappelle l'intérêt de disposer de tels chiffres, notamment de briser les représentations. Cette mise au point avait été diffusée depuis la veille sur sudinfo.be.

Le 19 mars 2016 *De Standaard* a publié un article intitulé « Islam is de grootste religie van het land ». L'article est lié à une carte interactive, celle à laquelle SudPresse renvoie.

### Les arguments des parties (résumé) :

#### Les plaignants :

##### *Dans leur plainte initiale*

Plusieurs plaignants pointent le fait que la carte interactive stigmatise les musulmans sous couvert d'une démarche scientifique et dans un soi-disant but de clarification. D'autres estiment que l'on montre du doigt des personnes dans un but purement mercantile. Pour certains, le traitement n'est pas impartial et objectif : les chiffres n'apportent qu'une information ciblée sur un groupe qui subit déjà des discriminations. Pour la plupart d'entre eux, l'information sous-jacente dans l'article est insidieuse, xénophobe et susceptible d'attiser la haine d'une partie de la population contre une autre, sur un critère protégé par la Constitution, la liberté de culte. Ils relèvent que l'article incite à la haine, ce dont témoignent les commentaires sous l'article qui ne sont pas modérés au regard de la loi qui interdit l'incitation à la haine.

Quelques plaignants mettent en avant le fait que le recensement des citoyens par religion est interdit depuis la Seconde Guerre mondiale. Ils retiennent également que la méthodologie est boiteuse et qu'en conséquence, un tel article n'a rien à faire dans un média. D'autres soulignent qu'il n'y a aucun intérêt à identifier le pourcentage des pratiquants d'une religion. L'information ne valait pas la peine d'être mentionnée. Ce faisant, le média surfe sur la vague de la crainte et de l'intolérance, et stigmatise cette religion plutôt qu'une autre pour générer du clic et des ventes. Un autre plaignant ne remet pas en cause l'enquête du sociologue, ni la diffusion des chiffres mais plutôt la mise en scène et la présentation des chiffres commune par commune. Pour lui, la présentation traite l'information de manière sensationnaliste, ce qui peut porter préjudice aux personnes de confession musulmane.

Un plaignant retient la nécessaire liberté de la presse, essentielle à la démocratie. Il souligne la volonté du collectif qu'il représente de provoquer un débat de fond sur le phénomène de malinformation, invitant le CDJ au-delà d'un arbitrage déontologique à une réflexion éthique. Il estime en effet que si cet article de SudPresse n'a sur le fond et la forme rien d'illégal et si face aux réactions des lecteurs, bloggeurs et internautes, SudPresse s'est justifié dès le lendemain de la publication, il laisse le sentiment que quelque chose ne tourne pas rond. Il relève également que l'iconographie de la double page illustre la théorie de l'invasion et note que l'information de SudPresse, abondamment citée par les internautes sur les réseaux sociaux, alimente de nombreux débats souvent binaires, car basés sur la lecture au premier degré d'une actualité présentée sans nuance, ni analyse. Il pointe ainsi un fonctionnement médiatique – qu'il concède ne pas être le propre de SudPresse – qui privilégie la simplification conduisant à la polarisation du débat, favorisant certains amalgames ainsi qu'une forme de permanence d'images négatives en répétant au quotidien les mêmes messages de fond. Il note sur le plan de l'exactitude de l'information et la motivation de l'informateur le fait qu'une étude universitaire suffit à rendre crédible l'information. Sur ce plan, il s'étonne du fait que cette étude date de 2015 et que les images choisies pour illustrer l'article ne soient pas représentatives des musulmans de Belgique habillés pour la plupart en jeans et en baskets voire en salopette bleue ou en tablier blanc pendant leurs heures de travail. Il relève l'association fallacieuse de mots et d'images créant des liaisons sémantiques inventées. Il s'agit pour lui d'un processus d'anesthésie de l'esprit critique. Il invite le CDJ à la réflexion pour éviter que la presse populaire ne devienne un instrument qui dresse les citoyens les uns contre les autres dans un pays qui se veut un modèle de démocratie ouverte et multiculturelle.

##### *Dans leur réplique au média*

Un plaignant relève que personne ne met en doute le fait que le contenu de l'article soit avéré. Il rappelle que pour lui le problème porte sur la forme, ce à quoi SudPresse ne répond pas. Il retient que ce point est résumé dans la position de Unia qui indique : « on est en droit de se demander si ce genre d'article, lâché dans l'arène publique sans autres formes d'explication ne vient pas à nouveau polariser la société ». Le plaignant insiste, soulignant que cet article polarise la société et qu'il suffit pour s'en convaincre de consulter les commentaires dont il a fait l'objet. Il se demande si cela est intentionnel dans le chef du média. Il estime que oui et juge les exemples donnés par SudPresse – notamment celui du *Soir* de 2010 lié au groupe Rossel dont SudPresse est partie, qui n'est peut-être pas plus acceptable et qui a été publié dans un contexte différent.

Un autre plaignant rappelle également que sa plainte portait sur la mise en scène de l'information, question à laquelle SudPresse ne répond pas.

### Le média/ le journaliste :

#### *Dans leur première réponse*

Le journaliste indique en préalable qu'il n'a pas participé à l'élaboration de l'article en ligne. Son travail s'est limité aux textes de l'édition papier. Il relève que l'un de ces textes a été placé dans sa version complète en cours de journée sur le site internet. Il note qu'au moment où de nombreux clichés sont véhiculés sur les populations musulmanes et où des informations erronées sont régulièrement publiées sur la Belgique et ses communes, il semblait opportun de publier cette étude qui peut permettre de briser ces clichés. Pour lui, l'angle journalistique pris dans ce dossier est tout le contraire de la stigmatisation : l'enquête sociologique permet de démontrer que la pratique de la religion musulmane est discriminée par rapport à celle d'autres cultes comme le catholicisme, élément qui a été souligné dans l'article. Il rappelle que le dossier mettait aussi en avant les efforts réalisés par le gouvernement wallon pour permettre à un certain nombre de mosquées d'obtenir une reconnaissance, un financement public et de sortir d'une relative « clandestinité ». Il souligne que les chiffres publiés n'ont rien de fantaisiste ou d'imaginaire, qu'ils sont extraits d'une étude précise réalisée par un ancien sociologue de la KUL à la demande du Cismodoc, le centre de recherche et de documentation sur l'Islam contemporain de l'UCL.

Le média renvoie à deux documents qui, pour lui, démontrent le bien-fondé de la démarche journalistique développée au travers des articles en cause. Le premier document est le communiqué publié sur les différents sites du média dès le 25 mai et dans les éditions papier du 26 mai. SudPresse y explique dans le détail le sens de sa démarche et les bases scientifiques sur lesquelles le journaliste a bâti ses articles. Le second document est l'avis émis par Unia le jour de parution des articles. Le média retient que dans son communiqué, le Centre pour l'égalité de chances indique sans ambiguïté qu'il ne voit pas dans la démarche de SudPresse un quelconque élément discriminant.

L'éditeur fournit d'autres pièces qui selon lui démontre que le sujet (le nombre de musulmans dans les communes belges) avait déjà été traité par le passé par d'autres médias sur base de données identiques à celles utilisées par le journaliste, sans que cela suscite le même flot d'attaques que SudPresse. Il renvoie à un article du *Soir* de novembre 2010 qui exploitait de la même manière une étude précédente du sociologue Jan Hertogen, à la publication par *De Standaard* d'une carte semblable ainsi qu'à d'autres médias qui avaient déjà publié les résultats de ces études (*La Dernière Heure*, *L'Avenir*, *De Standaard*, *Gazet van Antwerpen*, *Het Belang van Limburg*, *Het Laatste Nieuws*). Il en conclut que SudPresse n'a pas adopté d'attitude dissonante dans l'exploitation et l'analyse des données disponibles par le biais de cette étude récurrente. Il constate également que les plaignants fondent leur démarche sur leur propre ressenti – quand ils ne virent pas à l'insulte – et non sur des principes de déontologie. Pour SudPresse, il est faux, en outre, de prétendre comme l'un d'eux que le recensement des citoyens par les religions est interdit. Il remarque enfin que la plainte déposée au nom d'une centaine de personnes reconnaît qu'il sera difficile de mettre une faute déontologique à charge de SudPresse, invitant le CDJ, au-delà d'un arbitrage déontologique, à mener une réflexion éthique. Le média demande que cette réflexion éthique n'interfère pas avec la décision que devra prendre le CDJ.

#### *En réplique aux plaignants*

Le média estime que le plaignant se disperse de nouveau en considérations générales et déplace le débat vers le domaine du sentiment et du ressenti plutôt que dans l'examen de la démarche journalistique. Il rappelle que cette démarche a été réalisée avec rigueur et professionnalisme.

### **Solution amiable :**

Un plaignant ayant refusé toute médiation dans ce dossier, aucune solution amiable n'a pu être recherchée.

### **Avis :**

Pour le CDJ, il ne fait pas de doute que le sujet abordé par SudPresse est d'intérêt général. Connaître l'importance relative des diverses communautés religieuses dans une société participe de sa réalité sociologique et éclaire sur les débats qui l'animent. L'information est d'autant plus pertinente que

d'autres médias l'ont également abordée, avant comme après les attentats. Bien que plus courte en raison de sa nature, la version de l'article publiée en ligne présente le même intérêt.

Le CDJ estime qu'en relayant les résultats d'une étude universitaire non suspecte le journaliste a respecté l'article 1 du Code de déontologie. Il pouvait légitimement estimer, vu le parcours du chercheur et les études antérieures qu'il avait menées sur le sujet, que ces résultats étaient probants. Le fait que les chiffres datent de 2015 n'enlève rien à l'actualité de leur diffusion.

Le Conseil admet qu'avancer le chiffre précis de 781.887 musulmans dans le titre de l'article était péremptoire puisqu'il s'agit là d'une estimation établie par le sociologue. Pour autant, il note que le chapeau – situé à droite du titre dans l'article papier et immédiatement en-dessous de ce dernier dans l'article en ligne – mentionne bien que ce chiffre résulte d'une étude scientifique, dont la méthode est précisée dans la suite de l'article. En renvoyant ces données à leur source et à ses conditions de production, le journaliste a respecté l'article 4 du Code de déontologie.

Le CDJ note également que bien que recouvrant des réalités diverses, l'usage du terme « musulman », n'a pas lieu d'être contesté dès lors que le sociologue lui-même utilise ce terme tant dans sa recherche que dans les propos qu'il tient pour la commenter dans les médias. Le scientifique étudie en effet la répartition des musulmans dans le pays sur base d'un modèle statistique qui identifie à partir du nombre d'habitants originaires de pays à forte influence musulmane le taux de citoyens de conviction musulmane. Le CDJ relève cependant que l'article aurait gagné en clarté si le journaliste avait explicité ce que le chercheur entendait par « être musulman ». Cette imprécision certes regrettable, ne constitue pas pour autant une faute déontologique. Le Conseil estime par ailleurs que les illustrations de l'édition papier sont en lien avec l'information évoquée dans l'article et ne la déforment en aucune manière. En l'espèce, montrer des personnes affichant des signes religieux distinctifs avait un sens dans le contexte évoqué : les photos ne dramatisent pas la situation dès lors que l'étude, dont l'article rend compte, démontre que la communauté qu'elles évoquent ne représente qu'une minorité de la population.

Pour le Conseil, la carte – dans sa version interactive et papier – clarifie l'information détaillée dans les résultats de l'étude commune par commune. Elle objective une situation existante dont la présentation dans l'article n'a rien de stigmatisant. Le sujet est certes sensible et prête à discussion, mais il revient aux médias d'information d'aborder tous les sujets, même ceux qui font polémique. Le fait de permettre aux lecteurs de bénéficier des résultats d'une recherche dont les objectifs sont scientifiques et de pouvoir, à partir de celle-ci, déterminer si dans son environnement proche vivent telles ou telles communautés est une information utile, *a fortiori* dans un journal de proximité. L'usage dévoyé que pourrait en faire une minorité relève d'une responsabilité autre que celle du média et du journaliste. De surcroît, le CDJ relève que l'article en ligne qui précède la carte interactive met l'information en perspective soulignant notamment que la pratique de l'Islam est souvent objet de fantasmes et de mythes.

Enfin, le CDJ constate que l'espace commentaires ouvert aux lecteurs sous l'article contesté a permis l'expression de messages racistes, discriminatoires, injurieux, incitant à la haine. Selon la Recommandation *Forums ouverts sur les sites des médias* (2011), il n'y a pas de faute si l'éditeur du site a mis en place les moyens suffisants pour modérer les réactions. En l'occurrence, le CDJ constate que l'espace commentaires a été fermé par l'éditeur qui a choisi ainsi de clore les échanges qui franchissaient les limites légales ou déontologiques. L'obligation de moyens a été respectée.

Concernant la question éthique soulevée par le collectif de plaignants, le CDJ précise qu'il est en charge de la déontologie journalistique, pas de son appréciation morale, même si la déontologie présente une dimension éthique d'ordre collectif : il n'a donc pas pour objet d'évaluer les raisons pour lesquelles « quelque chose ne tourne pas rond dans les médias », selon l'expression du collectif.

Décision : la plainte n'est pas fondée

## CDJ – Plainte 16-39 – 21 juin 2017

---

### La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise en partie par consensus. Elle a fait l'objet d'un vote sur le caractère fautif de la carte interactive : grief fondé : 3 ; grief non fondé : 9 ; abstentions : 4.

G. Barkhuysen et SudPresse avaient demandé la récusation des membres du CDJ travaillant pour *L'Avenir* et la RTBF, médias dont certains représentants avaient pris publiquement position dans ce dossier. Ces demandes de récusation n'ont pas été acceptées car elles ne rencontraient pas les motifs prévus à l'article 20 du règlement de procédure, aucun auteur desdits articles n'étant membre du CDJ. M. Jacques Englebert s'était déporté.

#### **Journalistes**

Gabrielle Lefèvre  
Bruno Godaert (par procuration)  
Aurore d'Haeyer  
Jean-François Dumont

#### **Editeurs**

Catherine Anciaux  
Daniel Van Wylick  
Marc de Haan  
Marjorie Dedryvere

#### **Rédacteurs en chef**

Thierry Dupiéroux  
Yves Thiran

#### **Société civile**

Ulrike Pommée  
Ricardo Gutierrez  
Jean-Marie Quairiat  
Caroline Carpentier  
Laurence Mundschau  
Jean-Jacques Jespers

**Ont également participé à la discussion :** Céline Gautier, Clément Chaumont et Sandrine Warsztacki.

Muriel Hanot  
Secrétaire générale

Marc de Haan  
Président